

Original / Duplicata destiné au déclarant ⁽¹⁾

Numéro : ⁽²⁾

**DÉCLARATION-RÉGULARISATION CONCERNANT LES IMPÔTS FÉDÉRAUX ET LES IMPÔTS
RÉGIONAUX DE BRUXELLES-CAPITALE OU DE WALLONIE**

(CAPITAUX FISCALEMENT PRESCRITS NON SCINDÉS)

A introduire auprès du Service « Décisions anticipées en matière fiscale »
Point de contact-régularisations

Cadre I : Identification du déclarant et du mandataire

A. Identification du déclarant:

Nom et prénom de la personne physique ou

dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

B. Identification du mandataire :

Nom et prénom de la personne physique ou

dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

Adresse e-mail :

**Cadre II : Nature et montants des capitaux fiscalement prescrits non scindés visés à l'article
1,1° de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la
Région Wallonne du 20 février 2017**

..... EUR

A. La Région wallonne

..... EUR

Année:

Succession de:

N° Registre national du défunt:

Année:

Succession de:

N° Registre national du défunt:

Année:

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations (1)

Année:

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations (1)

B. La Région de Bruxelles-Capitale

..... EUR

Année:

Succession de:

N° Registre national du défunt:

Année:

Succession de:

N° Registre national du défunt:

Année:

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations (1)

Année:

- Droits d'enregistrement sur les transmissions
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque
- Droits d'enregistrement sur les partages
- Droits d'enregistrement sur les donations (1)

Par 'capitaux fiscalement prescrits non scindés' on entend les capitaux fiscalement prescrits visés dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne du 20/02/2017 ou la partie de ceux-ci pour lesquels le déclarant ne parvient pas à démontrer, au moyen d'une preuve écrite, complétée le cas échéant par d'autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins, que ces capitaux doivent être soumis soit à un impôt fédéral entrant dans le champ d'application de la loi du 21/07/2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale, soit aux droits d'enregistrement et au droits de succession dont l'Autorité fédérale assure la gestion du service.

Les capitaux fiscalement prescrits non scindés sont réputés ‘prescrits’ lorsque le déclarant démontre, au moyen d’une preuve écrite, complétée le cas échéant par d’autres moyens de preuve tirés du droit commun, à l’exception du serment et de la preuve par témoins, qu’ils ont été constitués au moins dix ans avant le dépôt de la déclaration-régularisation concernant les capitaux fiscalement prescrits non scindés.

Les capitaux prescrits non scindés sont les capitaux pour lesquels des impôts de l’autorité fédérale et des impôts régionaux localisés exclusivement dans une Région sont dus.

Lorsque les sections précédentes ont été réalisées, soussigné déclare :

- qu’avant l’introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant n’a pas été informé par écrit d’actes d’investigation spécifiques en cours par une instance judiciaire belge, par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d’inspection sociale belge ou le SPF Economie ;

- que les capitaux régularisés ne proviennent pas d’une infraction visée à l’article 505 du Code pénal, sauf lorsque ceux-ci ont été acquis exclusivement par des infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe, aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession et aux articles 207 et 207bis du Code des droits et taxes divers ;

- que les capitaux régularisés ne proviennent pas d’une infraction visée à l’article 5, §3, de la loi du 11/01/1993 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à l’exception de l’infraction visée à l’article 5, §3, 1°, onzième tiret, de la même loi, et de l’infraction d’abus de biens sociaux et d’abus de confiance, pour autant qu’ils soient régularisés conformément aux articles 3 et 5 de la loi du 21/07/2016 et article 3 d’accord de coopération du 20/02/2017 ;

- que les capitaux régularisés ne sont pas liés: au terrorisme ou au financement du terrorisme; à la criminalité organisée; au trafic illicite de stupéfiants; au trafic illicite d’armes, de biens et de marchandises en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions; au trafic de main d’œuvre clandestine; à la traite des êtres humains; à l’exploitation de la prostitution; à l’utilisation illégale, chez les animaux, de substance à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances; au trafic illicite d’organes ou de tissus humains; à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes; au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption; à la criminalité environnementale grave; à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque; à la contrefaçon de biens; à la piraterie; à un délit boursier; à un appel public irrégulier à l’épargne ou de la fourniture de services d’investissement, de commerce de devises ou de transfert de fonds sans agrément; à une escroquerie, à une prise d’otages, un vol ou une extorsion ou une infraction liée à l’état de faillite ;

- qu’une déclaration-régularisation concernant l’accord de coopération entre l’Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne du 20/02/2017 n’a pas encore été introduite en faveur du même déclarant.

Fait à (commune), le (date)

(Nom et signature du déclarant ou de son mandataire)

Annexes obligatoires:

La déclaration-régularisation devra être accompagnée d'une explication succincte du schéma de fraude, ainsi que de l'ampleur et de l'origine des capitaux régularisés, de la période pendant laquelle ceux-ci sont apparus et des comptes financiers utilisés pour les montants régularisés

Renvois :

- (1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)
- (2) A remplir par le Point de contact-régularisations